

21 Chemin de Crépieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Travail Illégal
- Arrêts maladie
- Loi Pinel, l'essentiel
- Crédit aux entreprises

- Important : déduction fiscale
- Retraite, quand s'informer
- Professions libérales et œuvres d'art
- Espèces, ce qu'il faut savoir

- Contrats des syndics de copropriété
- Agenda

TRAVAIL ILLLEGAL

Lutte contre les fraudes au détachement et travail illégal

Le décret d'application précise notamment les obligations incombant aux entreprises établies à l'étranger qui détachent du personnel en France. Ces dispositions sont entrées en vigueur le **1^{er} avril 2015**.

1- Le décret fixe les modalités des **obligations déclaratives** des employeurs, établis hors de France, qui y détachent des salariés.

2- L'employeur doit désigner **un représentant en France**, selon des modalités précises.

3- L'employeur doit en outre conserver en France une liste de documents sur le salarié détaché et, d'autre part, sur l'activité de l'entreprise à l'origine du détachement.

4- Il incombe au donneur d'ordre (ou au maître d'ouvrage) donc l'entreprise Française, de **vérifier** si l'employeur du salarié détaché a bien respecté ses diverses obligations.

5- Le régime du détachement est consolidé par un **mécanisme de sanction administrative**.

6- Le décret précise le déroulement des procédures d'injonction prévues lorsqu'un sous-traitant manque à ses obligations en matière de paiement du salaire, de respect du droit du travail ou d'hébergement de ses salariés.

ARRETS MALADIE

Arrêts répétés : visite de reprise ?

Question : Un de nos salariés ayant des soucis de santé, a de fréquents arrêts maladie. Nous voudrions valider son aptitude. Quand est prévue la visite de reprise dans un tel cas ?

Réponse : La réglementation impose une visite de reprise avec le médecin du travail seulement pour les salariés dont l'absence a été d'une certaine durée, **par exemple 30 jours minimum** pour un arrêt pour maladie non professionnelle. Mais l'employeur **peut, à tout moment**, demander une visite auprès du médecin du travail pour un salarié dont il souhaite **valider l'aptitude**.

LOI PINEL, L'ESSENTIEL

Le dispositif de défiscalisation Pinel concerne les investissements immobiliers réalisés à compter du **1er septembre 2014** pour encourager l'investissement immobilier des particuliers dans les villes où la demande locative est forte.

Par rapport au dispositif Duflot, la loi Pinel **entraîne 3 changements majeurs** pour les investisseurs :

1- possibilité de choisir la durée d'engagement de location : 6 ou 9 ans avec possibilité de prolongement jusqu'à 12 ans. La réduction d'impôt accordée est alors proportionnelle à la durée d'engagement (**12 %, 18 % ou 21 %**)

2- Il est désormais possible de louer le logement à un ascendant ou descendant (pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2015)

3- Par ailleurs, le zonage des logements fait l'objet de modifications pour les logements acquis à compter du **1er octobre 2014** ou, dans le cas d'une construction, pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1er octobre 2014. Certaines communes sont ainsi reclassées en zone A ou B1 tandis que d'autres sont déclassées en zone B1 ou B2.

Le dispositif intègre un volet écologique, pour être éligibles les logements doivent donc répondre à la norme RT 2012 ou au label BBC.

La loi Pinel prévoit un maximum de 2 investissements par an pour **montant global des investissements plafonné à 300 000 € par an**.

Le prix de l'investissement doit respecter le plafond de prix par mètre carré de surface habitable **de 5 500 €**.

CREDIT AUX ENTREPRISES

Créé en 2008, **la Médiation du crédit aux entreprises** est un dispositif d'aide aux entreprises, quel que soient leur taille et leur secteur d'activité, **qui rencontre des difficultés pour obtenir un financement bancaire**. En 2014, près de 3 600 entreprises ont saisi le Médiateur du crédit pour des blocages de financement et 72 % des dossiers déposés ont été acceptés. Le Médiateur a instruit et clos environ 2 200 dossiers. **Le taux de réussite** de la médiation s'est élevé à **58 %**. Ainsi, 1 258 entreprises ont pu être confortées dans leur activité en 2014.

IMPORTANT : DEDUCTION FISCALE

Déduction fiscale exceptionnelle pour investissement

Les modalités pratiques d'application de la mesure de soutien à l'investissement productif annoncée par le gouvernement et adoptée par le Sénat dans le cadre du projet de loi Macron sont publiées. L'aide prend la forme **d'une déduction égale à 40 %** de la valeur d'origine des investissements réalisés au **15 avril 2015 au 14 avril 2016**.

La déduction de 40 %, calculée sur la valeur d'origine des biens, hors charges financières, est **répartie linéairement sur leur durée d'utilisation**.

Exemple : achat matériel 10 000 : **déduction** $10\ 000 \times 40\% = 4\ 000$ La déduction s'opère de manière extra-comptable et **elle se cumule** avec l'amortissement du bien. Sont visés certains **biens éligibles à l'amortissement dégressif** (donc tous les investissements ne pourront en bénéficier) acquis ou fabriqués du **15 avril 2015 au 14 avril 2016**. La mesure bénéficie aux entreprises soumises à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des BIC ou des BA et imposées selon un régime réel d'imposition.

La déduction s'applique également aux entreprises qui prennent les biens d'équipement éligibles en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

RETRAITE, QUAND S'INFORMER

À partir de 35 ans et jusqu'à la liquidation de sa retraite et à tout moment, sur simple demande.

Dès l'**âge de 35 ans**, puis tous les 5 ans jusqu'à l'**âge de 50 ans**, le **relevé individuel de situation** est systématiquement adressé à chaque assuré. Ce **RIS** est sensé retracer de manière exhaustive le parcours professionnel : références des employeurs successifs, régimes de retraite auprès desquels l'assuré a été affilié, périodes de chômage, majorations acquises (enfants, etc.). En dehors de ces échéances quinquennales, **il est également possible** de demander, à tout moment, par courrier ou par voie électronique l'envoi de son RIS à **n'importe quelle caisse** de retraite auprès de laquelle on a été affilié.

A **partir de 55 ans**, puis tous les 5 ans jusqu'au départ effectif à la retraite, **une « estimation indicative globale »** (EIG) est automatiquement adressée aux assurés, tous régimes confondus. Ce document évalue le montant de la future pension à trois étapes différentes : à l'âge légal en vigueur (62 ans), chaque année entre l'âge légal et celui du taux plein « automatique » (67 ans) et à l'âge où le taux plein est atteint en fonction de la durée d'assurance acquise par l'intéressé.

PROFESSIONS LIBERALES ET ŒUVRES D'ART

Professions libérales : pas de déduction fiscale pour l'achat d'œuvres d'art

En principe, les entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer dans un lieu accessible au public ou aux salariés, à l'exception de leur bureau, et qui les inscrivent à un compte d'actif immobilisé peuvent déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre.

Les entreprises soumises à l'IR dans la catégorie des BNC, qui sur le plan juridique n'ont pas la faculté de créer au passif de leur bilan un compte de réserve spéciale, **sont exclues de ce dispositif**.

ESPECES, CE QU'IL FAUT SAVOIR

Mouvements en espèces bientôt signalés à TRACFIN

Tracfin est un service de renseignement qui a pour mission de lutter contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce service est chargé d'analyser les soupçons que certains professionnels, parmi lesquels les banques, sont également tenus de lui déclarer.

Les banques doivent ainsi déclarer à TRACFIN les opérations suspectes, ainsi que les opérations financières présentant un risque élevé, notamment de blanchiment. À cette fin, elles devront, à compter du **1^{er} janvier 2016**, informer TRACFIN des versements et des retraits effectués, en espèces, sur le compte d'un client, lorsque **le montant cumulé sur un mois calendrier dépassera 10 000 €**. Cette obligation de communication s'imposera même si les versements sont effectués dans une autre devise que l'euro.

CONTRATS DES SYNDICS DE COPROPRIETE

Pour améliorer la transparence des relations entre copropriétaires et syndics, les contrats de syndic de copropriété, conclus ou renouvelés après le **1^{er} juillet 2015**, devront être conformes à un modèle de contrat type donné par décret.

Le décret liste les prestations qui pourront être couvertes par une **rémunération forfaitaire**.

Ces prestations recouvrent notamment la préparation, la convocation et la tenue de l'assemblée générale annuelle de la copropriété, la tenue de la comptabilité du syndicat, l'archivage et l'accès en ligne des documents relatifs à la copropriété. Les frais de photocopie et les frais administratifs afférents à ces prestations seront inclus dans la rémunération forfaitaire.

Par ailleurs, une liste limitative définit les **prestations particulières** que les syndics pourront facturer hors forfait. Il s'agit notamment des prestations relatives à la gestion des sinistres et à l'organisation d'assemblées générales autres que l'assemblée annuelle.

AGENDA

Impôt sur le revenu : tiers provisionnel

C'est le **15 mai 2015 au plus tard** que les contribuables non mensualisés devront verser leur deuxième acompte.

Non-salariés : Déclaration Sociale des Indépendants revenus 2014 (DSI)

La déclaration sociale des indépendants (DSI) doit être retournée le **9 juin 2015 au plus tard** via un formulaire en ligne (www.net-entreprises.fr) ou, « papier », **le 19 mai 2015**.